



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingtième session

Vienne, 11-15 avril 2011

Point 6 de l'ordre du jour

Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Colombie* et Philippines: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après:

Prévention, protection et coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/63, du 4 décembre 2000, 56/121, du 19 décembre 2001, et 64/211, du 21 décembre 2009, concernant la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 2004/26, du 21 juillet 2004, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes"; et 2007/20, du 26 juillet 2007, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité",

Réaffirmant également la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, intitulée "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants",

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.



Prenant note de la résolution 9, sur la criminalité liée à l'informatique, adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle les États ont été invités à redoubler d'efforts pour lutter de façon plus efficace contre les utilisations abusives de l'informatique,

Tenant compte des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'agissant de relever les défis du XXI^e siècle dans la lutte contre la criminalité et la promotion de la justice,

Soulignant l'importance du paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans lequel la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, et se félicitant de la réunion que ce groupe d'experts a tenue à Vienne du 17 au 21 janvier 2011,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour lutter contre la cybercriminalité,

Ayant à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² représente une étape importante dans la lutte contre les infractions liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Préoccupé par le fait que les progrès technologiques de plus en plus rapides créent de nouvelles possibilités d'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant³ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴,

Réaffirmant que la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail⁵ impose aux États parties de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques,

¹ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

Réaffirmant également la résolution 19/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 21 mai 2010, intitulée “Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations”, et tenant compte du résultat du symposium de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les partenariats public-privé contre la criminalité transnationale organisée, tenu à Vienne le 8 avril 2011, lors duquel les États ont appelé à une coopération efficace avec le secteur privé pour combattre l’exploitation sexuelle des enfants à l’ère numérique,

Tenant compte du fait que les espaces sociaux créés à l’aide des nouvelles technologies de l’information et de la communication sont massivement utilisés par les enfants pour les échanges sociaux,

Soulignant que les nouvelles technologies de l’information et des communications sont utilisées de manière malveillante pour commettre des infractions d’exploitation sexuelle des enfants et que l’évolution de la technologie a permis l’apparition d’infractions telles que la production, la diffusion ou la possession d’images, d’enregistrements sonores ou de vidéos de violences sexuelles commises contre des enfants, l’exposition des enfants à des contenus nocifs, le “grooming”, les violences sexuelles contre des enfants et le cyberharcèlement,

Ayant à l’esprit les risques potentiels liés à certains contenus se trouvant sur Internet et les réseaux sociaux virtuels, et que le contact aisé avec des criminels en ligne peut nuire au développement intégral des enfants,

Notant que, compte tenu des progrès technologiques de ces dernières années, un nombre croissant de personnes a accès à des matériels qui violent l’intégrité et les droits des enfants,

Se déclarant préoccupé par le fait que les nouvelles technologies de l’information et de la communication permettent aux délinquants de se mettre facilement en contact avec des enfants et par des moyens qui n’étaient pas possibles auparavant,

Conscient que les nouvelles technologies de l’information et de la communication permettent de créer de fausses identités qui facilitent la maltraitance ou l’exploitation des enfants par des délinquants,

Réaffirmant qu’il faut apporter aux enfants la même protection dans le cyberspace que dans le monde matériel,

Soulignant l’importance de la coopération entre les États et le secteur privé pour lutter contre l’utilisation des nouvelles technologies de l’information et de la communication à des fins de maltraitance ou d’exploitation des enfants,

Soulignant en outre l’importance de la coordination et de la coopération internationale pour lutter efficacement contre l’utilisation malveillante des nouvelles technologies de l’information et de la communication à des fins de maltraitance ou d’exploitation des enfants,

Conscient que le décalage entre États du point de vue de l’accès aux technologies de l’information et de la communication et à leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l’exploitation de ces technologies à des fins de maltraitance ou d’exploitation des enfants,

Prenant note du débat thématique intitulé “Protection des enfants à l’ère numérique: l’utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l’exploitation des enfants”, tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session,

1. *Prie instamment* les États qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l’enfant⁶ et à son Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷; la Convention de 1999 concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), de l’Organisation internationale du Travail⁸; et la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée⁹ et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰;

2. *Prie instamment* les États Membres d’établir, de développer et de mettre en œuvre des politiques publiques et des bonnes pratiques visant à protéger et à défendre les droits de l’enfant¹¹ en ce qui concerne la sécurité, la vie privée et l’intimité dans les espaces créés à l’aide des nouvelles technologies de l’information et des communications;

3. *Encourage* les États Membres à impliquer les ministères des télécommunications, les agences chargées de la protection des données et les représentants de l’industrie des technologies dans les mécanismes intersectoriels chargés de faire face à l’utilisation malveillante des nouvelles technologies de l’information et des communications à des fins de maltraitance ou d’exploitation des enfants, en vue de proposer des solutions globales face à cette utilisation malveillante et d’éviter la violation des droits de l’enfant;

4. *Prie instamment* les États Membres d’adopter des mesures et notamment, le cas échéant, des lois visant à ériger en infraction tous les aspects de l’utilisation malveillante de la technologie aux fins de commettre des infractions d’exploitation sexuelle des enfants, et d’envisager, conformément au droit national et international, des mesures appropriées pour détecter et supprimer d’Internet les images connues de violences sexuelles contre des enfants et pour faciliter l’identification des personnes responsables de violences sexuelles contre des enfants ou d’exploitation sexuelle d’enfants;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir la création et l’application de mesures de vérification adéquates pour protéger les enfants en ligne;

6. *Prie instamment* les États Membres d’ériger en infraction pénale dans leurs systèmes juridiques la production, la distribution, la diffusion, la réception volontaire et la possession d’images de violences sexuelles contre des enfants et d’exploitation sexuelle d’enfants, ainsi que l’accès délibéré et répété à des sites Web contenant de telles images et la visualisation de ce type de contenu en ligne;

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

⁹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹¹ Par “enfant” et “enfants” on entend les garçons, les filles et les adolescents.

7. *Prie aussi instamment* les États Membres, en accord avec leur cadre juridique national, de collaborer étroitement avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile et les autres acteurs clefs pour établir des mécanismes appropriés et efficaces, et notamment la possibilité d'une législation leur permettant de signaler aux autorités compétentes les images et documents de violences sexuelles contre des enfants, bloquer les sites Web contenant des images de violences sexuelles contre des enfants et coopérer avec les services de détection et de répression aux enquêtes et aux poursuites visant les auteurs de ces infractions;

8. *Encourage* les États Membres à incorporer dans leur législation, conformément à leurs systèmes juridiques, des mesures permettant de conserver les données électroniques et d'y accéder rapidement lors des enquêtes criminelles liées à l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

9. *Prie instamment* les États Membres de fournir aux bureaux chargés d'enquêter sur les auteurs d'infractions recourant aux nouvelles technologies de l'information et des communications pour porter atteinte aux droits de l'enfant et de les poursuivre, des ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches;

10. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre des activités de sensibilisation pour fournir aux enfants des informations sur les mécanismes auprès desquels ils peuvent obtenir protection et assistance et signaler les cas de maltraitance ou d'exploitation dans les espaces créés par les nouvelles technologies de l'information et des communications, ainsi que des activités de sensibilisation à l'intention des parents et des éducateurs, afin d'empêcher de telles infractions;

11. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des mécanismes de dénonciation efficaces au moyen desquels leurs citoyens peuvent signaler les sites Web ou les activités virtuelles liées à des infractions d'exploitation sexuelle des enfants;

12. *Prie instamment* les États Membres de mener des campagnes de sensibilisation afin que le grand public soit davantage conscient des risques d'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications;

13. *Encourage* les États Membres à créer et à mettre en œuvre des mécanismes pour que l'autorité appropriée identifie les enfants maltraités ou exploités au moyen des nouvelles technologies de l'information et des communications et établisse des procédures pour les protéger;

14. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir l'élaboration et l'adoption de codes de conduite et d'autres mécanismes de responsabilité sociale pour les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les cybercafés et autres acteurs clefs de ce domaine;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tenant compte, le cas échéant, des données pertinentes recueillies par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité, d'effectuer une étude permettant d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets des nouvelles technologies de l'information sur les maltraitances et l'exploitation des enfants en tenant compte

des recherches effectuées par les organisations régionales compétentes et par d'autres organisations du système des Nations Unies telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Union internationale des télécommunications et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tenant compte, le cas échéant, des données pertinentes recueillies par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité, de concevoir et d'effectuer une évaluation des besoins des États en ce qui concerne la formation en matière d'enquête sur les infractions contre les enfants commises à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications et, sur la base des résultats de cette étude, d'élaborer un programme de formation et d'assistance technique pour aider les États Membres à lutter plus efficacement contre ces infractions, sous réserve de la disponibilité de ressources et d'éviter tout double emploi avec les activités de l'Organisation internationale de police criminelle;

17. *Prie instamment* les États Membres d'accroître leur coordination et leur coopération et d'échanger des informations concernant les bonnes pratiques et les expériences réussies dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

18. *Encourage* les États Membres à tirer parti du savoir, des efforts et des initiatives de prévention de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales, de la société civile et du secteur privé, visant à lutter contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins criminelles;

19. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ce que les régimes d'entraide veillent à l'échange en temps utile des éléments de preuve dans les cas d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

20. *Invite* les États Membres à fournir une assistance technique et un transfert de technologie, notamment de la formation sur les outils d'enquête, en particulier aux pays en développement, afin de permettre à ces pays de développer les capacités leur permettant de lutter efficacement contre les criminels qui utilisent les nouvelles technologies de l'information et des communications pour violer les droits de l'enfant;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.